

Arrêt

**n° 54 563 du 19 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me S. SCHÜTT, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Bouaké.

Dans la soirée du 15 août 2009, vous êtes appréhendé dans la rue, par une dizaine de militaires qui vous emmènent dans leur base située en brousse. Vous y êtes photographié puis menacé de mort en cas de tentative d'évasion. Lors de votre séjour dans ce camp, vous êtes régulièrement entraîné, frappé et maltraité. Vous êtes cinq à tenter de vous évader, mais êtes rattrapés ; deux d'entre vous sont publiquement passés sous les armes.

Le 29 août 2009, un rebelle inconnu vous permet de vous échapper tout en vous exhortant à quitter le territoire. Ainsi, vous courez dans la brousse et rencontrez un vieux qui vous héberge une nuit. Le lendemain matin, grâce aux explications de votre hôte, vous réussissez à regagner Bouaké. Après une escale à votre domicile où vous prenez le soin de retirer toutes vos économies, vous vous rendez chez votre patron. Craintif, ce dernier refuse de vous héberger mais vous loge sur l'un de ses chantiers.

Le 1er septembre 2009, il vous confie à l'un de ses amis. Cinq jours plus tard, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de ce dernier, vous quittez votre pays par voies aériennes, à destination du Royaume.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations comportant d'importantes imprécisions, invraisemblances et incohérences qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, vous dites être de nationalité ivoirienne, être né dans la ville de Bouaké dans laquelle vous auriez par ailleurs résidé jusqu'à votre départ de votre pays, soit pendant dix-huit ans. Et pourtant, lorsque vous êtes soumis à certaines questions élémentaires, marquantes et d'actualité en rapport avec votre pays, la Côte d'Ivoire, vous n'êtes pas en mesure d'y répondre correctement.

D'abord, vous situez la date de la fête nationale au 27 janvier 1950 (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives, c'est plutôt le 7 août 1960 que la Côte d'Ivoire a accédé à la souveraineté nationale et internationale (voir documents joints au dossier administratif).

Dans la mesure où cette fête nationale est célébrée tous les ans, considérant par ailleurs que ce jour est férié, puis tenant compte du fait que vous avez le diplôme de fin d'études primaires (voir p. 2 du rapport d'audition), que vous travailliez dans votre pays (voir p. 2 du rapport d'audition), que vous viviez dans une des grandes villes ivoiriennes et que vous possédiez une radio et une télévision à votre domicile (voir p. 5 du rapport d'audition), il est impossible que vous ignoriez la date de la fête d'indépendance de votre pays.

Dans le même ordre d'idées, vous dites ignorer la date de la journée de souvenir à feu le Président Houphouët Boigny (voir p. 10 du rapport d'audition). Les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que cette commémoration a lieu tous les 7 décembre, date qui correspond aussi à un jour férié en Côte d'Ivoire.

Pour les mêmes raisons invoquées ci avant, il est également impossible que vous fassiez preuve de méconnaissance sur ce point.

De même, vous affirmez que l'ex- Président de la République, Henri Konan Bédié ne fait partie d'aucune formation politique (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives renseignent qu'il a toujours été membre du PDCI RDA (Parti démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement démocratique africain) dont il assure la présidence depuis le décès du fondateur dudit parti et premier Président de la Côte d'Ivoire, feu Félix Houphouët Boigny.

Dans la mesure où le PDCI RDA a été le parti au pouvoir pendant plus de trente ans mais surtout qu'il a été le parti unique pendant de nombreuses années et considérant que vous avez fréquenté le cycle primaire puis que vous auriez toujours possédé une radio et une télévision depuis votre naissance, il est encore difficilement compréhensible que vous étaliez cette lacune.

De plus, invité à communiquer les noms des sociétés ivoiriennes de distribution d'eau et d'électricité, vous parlez de l'ONEA (Office nationale de l'eau et de l'assainissement), pour l'eau et de la SONABEL, pour l'électricité (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est la SODECI (Société de distribution d'eau de Côte d'Ivoire) et la CIE (Compagnie ivoirienne d'électricité) qui s'occupent de l'approvisionnement en eau et en électricité sur le territoire ivoirien, l'ONEA et la SONABEL étant par contre leurs équivalentes burkinabés.

Au regard de toutes vos méconnaissances en rapport avec la Côte d'Ivoire, le Commissariat général ne peut croire à vos allégations selon lesquelles vous seriez de nationalité ivoirienne et que vous auriez vécu toute votre vie (dix-neuf ans) dans la ville ivoirienne de Bouaké.

Par ailleurs, vous relatez que vous auriez été enrôlé de force par l'un des ex-mouvements rebelles ivoiriens, celui basé à Bouaké. Et pourtant, le Commissariat général constate que vous avancez davantage de propos lacunaires qui démontrent encore votre méconnaissance de l'actualité récente de la Côte d'Ivoire et entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, invité à communiquer le nom du groupe rebelle qui vous aurait ainsi enrôlé, vous vous contentez de dire que, chez vous, vous les appelez « les rebelles » (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est aussi demandé de mentionner le nom de ce groupe rebelle qui a pris le contrôle de « votre » ville de Bouaké lors du déclenchement de la rébellion, vous parlez des Forces Nouvelles. Lorsque l'agent traitant du Commissariat général attire votre attention sur le fait que les Forces Nouvelles sont issues d'une association future d'ex-mouvements rebelles et vous invite de nouveau à citer le nom que portait à l'origine l'ex-mouvement rebelle de Bouaké que dirigeait l'actuel Premier Ministre Guillaume Soro, vous mentionnez le nom de « FONCI ». Et pourtant, il convient de vous rappeler qu'au moment du déclenchement de la rébellion, l'ex-mouvement rebelle qui s'est emparé de « votre » ville de Bouaké et à la tête duquel se trouvait l'actuel Premier Ministre ivoirien s'appelait plutôt le MPC (Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire) (voir documents joints au dossier administratif).

En ayant toujours vécu dans la ville de Bouaké, en y ayant possédé une radio et une télévision, il est impossible que vous ignoriez le nom du mouvement rebelle qui s'est emparé de cette ville, Bouaké, et qui vous aurait enrôlé, de force. Votre jeune âge (11 ans) au moment du déclenchement de la rébellion ne peut expliquer cette importante lacune, d'autant plus qu'il y a eu une forte médiatisation qui a entouré l'apparition de la rébellion dans votre pays ainsi que sa partition de fait qui a duré plusieurs années.

Dans le même registre, invité à décrire le déclenchement de cette rébellion à Bouaké, vous le faites en des termes si peu consistants que le Commissariat général ne peut nullement croire que vous l'ayez vécu comme vous le prétendez (voir p. 6 du rapport d'audition).

De manière plus générale, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des différents ex-mouvements rebelles ivoiriens, vous citez les Forces Nouvelles, les FN, FONCI et les mutins (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne plutôt qu'il y a eu le MPC, le MJP et le MPIGO qui sont nés sous ces noms avant de s'unir et de former les « Forces Nouvelles ».

En ayant possédé une radio et une télévision à votre domicile et considérant la forte médiatisation qui a entouré le déclenchement de la rébellion ivoirienne et son développement, il est impossible que vous ignoriez les noms des mouvements rebelles apparus au déclenchement de la rébellion dans votre pays.

Quant à la date de cet événement, vous la situez au cours de l'année 2000 (voir p. 5 du rapport d'audition) alors que c'est plutôt le 19 septembre 2002 que la rébellion a éclaté en Côte d'Ivoire (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, interrogé sur le nom de l'armée nationale ivoirienne, vous déclarez qu'elle s'appelle « Marcoussis » (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, les informations objectives jointes au dossier administratif relèvent qu'il s'agit plutôt des FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire).

En étant ivoirien, en ayant vécu à Bouaké, fief des rebelles, en ayant possédé une radio et une télévision mais, surtout, en ayant été entraîné par des rebelles pour combattre cette armée loyaliste et compte tenu de l'actualité politico-militaire mouvementée des dernières années en Côte d'Ivoire, il est impossible que vous ignoriez le nom de l'armée nationale.

Pour revenir à votre enrôlement par les rebelles de Bouaké et votre séjour parmi eux, il échet de constater que vous vous révélez incapable de communiquer le nom de la brousse et de la localité dans laquelle ils vous auraient emmené, voire même le nom de cette base des rebelles (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant vécu deux semaines dans cette brousse et en ayant été aidé par un vieux des alentours pour fuir cette zone rebelle, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner la moindre indication sur ces points.

De même, la description que vous faites de votre séjour dans cette brousse de rebelles ainsi que votre apprentissage aux tirs ne reflète nullement l'évocation de faits vécus (voir p. 7 du rapport d'audition).

De plus, vous expliquez avoir réussi à vous évader de cette brousse des rebelles, après une première tentative avortée au cours de laquelle deux de vos amis également enrôlés auraient été publiquement fusillés suite à votre tentative. Vous relatez ainsi qu'après avoir échappé à ce sort, deux semaines après votre arrivée dans cette brousse, un rebelle inconnu vous aurait fait échapper tout en vous exhortant à quitter le territoire. Vous auriez ainsi couru à travers la brousse jusqu'à rencontrer un vieux qui vous aurait hébergé une nuit (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi ce rebelle inconnu aurait ainsi agi à votre égard, vous dites en ignorer les raisons (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, vous dites aussi ignorer tant le nom de ce vieux que le nom du village dans lequel il résiderait (voir p. 10 du rapport d'audition). En vous ayant passé une nuit chez ce vieux et en ayant réussi à retourner à votre domicile grâce à ses explications, il est impossible que vous ignoriez de telles informations.

Quoi qu'il en soit, il est clair que de telles circonstances d'évasion, imprécises et rocambolesques, dépassent les limites du vraisemblable en sorte que le Commissariat général ne peut y prêter foi d'aucune manière.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Votre faible niveau d'instruction est impuissant à justifier l'importance, le nombre ainsi que la nature de ces dernières.

Du reste, les articles Internet en lien avec la rébellion en Côte d'Ivoire ainsi que les photos de personnes que vous présentez comme rebelles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit et à modifier le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de documents de portée générale qui n'ont aucun lien avec vous, ni avec les persécutions que vous prétendez avoir subies. En l'occurrence, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), les problèmes de crédibilité susmentionnés empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante estime que « *la décision dont recours manque au devoir de motivation convenable et viole dès lors le principe de la motivation formelle ainsi que le celui du raisonnable en tant que principes généraux d'administration* » (sic) (requête, p. 5).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux documents, à savoir un extrait d'un rapport « Feestbeleving in Turnhout » daté du 24 octobre 2005, ainsi qu'un article tiré du site Internet « www.club-er.org » intitulé « Côte d'Ivoire - Burkina Faso : L'interconnexion électrique, opérationnelle en 2010 ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard des motifs de la décision attaquée remettant en cause la provenance du requérant.

3.3 Par ailleurs, à l'audience du 4 juin 2010, la partie requérante a également déposé une fiche individuelle d'état civil visant à attester de sa nationalité ivoirienne, ainsi qu'une déclaration du responsable du Royal Club Sportif de Visé (ci-après dénommé « RCSV »).

3.4 Conformément à l'article 39/76 §1 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé au Conseil de lui accorder un délai afin de rédiger un rapport écrit au sujet de la fiche individuelle. Le Conseil a répondu positivement à cette demande et a donné un délai d'un mois à la partie défenderesse afin de rédiger un rapport sur l'authenticité de ce document. Il a également octroyé à la partie requérante un délai d'un mois à partir de la communication dudit rapport afin que celle-ci puisse y répondre.

3.5 La partie défenderesse a transmis au Conseil le rapport écrit en date du 11 juin 2010, soit dans le délai imparti d'un mois. Ce rapport a été régulièrement transmis par le Conseil au domicile élu de la partie requérante en date du 23 juin 2010, comme en témoigne l'accusé de réception figurant en pièce 13 du dossier de procédure. La partie requérante n'a cependant transmis aucune réponse au Conseil dans le délai imparti, qui prenait fin le 23 juillet 2010.

3.6 En conséquence de cette absence de réponse dans le délai imparti, et conformément au prescrit de l'article 39/76 §1 alinéa 6, le Conseil est dans l'obligation d'exclure des débats cette fiche individuelle d'état civil.

3.7 En ce qui concerne enfin la déclaration du responsable du RCSV, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.8 Le Conseil estime que ce dernier document produit par la partie requérante ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dans la mesure où ce dernier n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours. Ce document n'est pas non plus utilement produit dans le cadre des droits de la défense étant donné qu'il n'étaye nullement les arguments de la requête relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ce courrier en considération.

4. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant ne

fournit aucun élément probant de nature à établir son identité ou à étayer la réalité des faits allégués. Elle remet ensuite en cause la provenance de la Côte d'Ivoire du requérant, en se basant sur les méconnaissances du requérant quant à certains éléments essentiels de la société ivoirienne, tels que la date de la fête nationale, la date du jour de commémoration de la mort de l'ex-président Houphouët Boigny, l'affiliation politique de l'ancien président Henri Konan Bédié, ou encore le nom des compagnies d'eau et d'électricité ivoiriennes. Elle met également en exergue les lacunes dont fait preuve le requérant face au mouvement rebelle qui l'aurait enrôlé de force et à l'historique de cette rébellion, notamment au vu du fait que le requérant dit habiter Bouaké, le fief des rebelles. Elle souligne enfin l'inconsistance du récit du requérant quant à la localisation de son endroit de détention et quant à son évvasion de ce lieu.

4.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle explique tout d'abord que les rebelles ont confisqué son unique document d'identité et que, vu la nature des faits de persécution, à savoir un enrôlement forcé, il semble fort difficile d'amener des preuves de pareils faits. Elle estime ensuite que le fait d'avoir suivi l'enseignement primaire et d'avoir eu accès pendant un temps aux médias locaux ne permet pas de garantir que le requérant soit au courant de l'organisation du régime ivoirien, a fortiori lorsque le requérant est interrogé sur des événements ou des personnes à une époque où le requérant était encore fort jeune. Elle considère encore que le requérant a pu apporter quelques précisions quant aux mouvements rebelles, et que les méconnaissances relevées ne permettent pas de remettre légitimement en cause les faits allégués, d'autant que l'agent traitant du Commissariat général l'aurait à plusieurs reprises pressé de répondre aux questions posées. Elle fait enfin état de l'état mental fragile du requérant au moment de son évvasion pour justifier les imprécisions pointées par la partie défenderesse à cet égard.

4.3 Une des questions centrales en l'espèce est celle de la nationalité ivoirienne du requérant, qui est remise en cause par la partie défenderesse au vu de plusieurs imprécisions relevées dans ses propos quant à la situation politique et à la vie quotidienne en Côte d'Ivoire.

4.4 Le Conseil constate pour sa part que certains éléments permettent en tout cas d'émettre des doutes à l'égard des allégations du requérant quant à sa provenance récente de la ville de Bouaké. En effet, en l'absence d'élément permettant d'établir l'identité du requérant, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer invraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom du mouvement rebelle qui s'est emparé en septembre 2002 de la ville de Bouaké et qu'il situe la partition du pays en 2000, étant donné que le requérant était encore à l'école primaire au moment des faits, qu'il avait encore accès aux médias à l'époque, que, selon ses propres déclarations, les rebelles ont installé leur quartier général à Sakoura, soit dans le quartier de Bouaké où le requérant prétend habiter (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 5), et, en dernier lieu, que son père aurait fait partie de ce mouvement rebelle, et ce dès 2000 (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 5). Ni le jeune âge du requérant ni son désintérêt envers la politique ne peuvent expliquer à suffisance son ignorance à ce sujet.

4.5 Le requérant parvient cependant à apporter des précisions sur plusieurs éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, tels le nom de certaines villes aux mains des rebelles, les causes du conflit entre les rebelles et les forces gouvernementale (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 6), l'identité du premier ministre Guillaume Soro et son appartenance à la rébellion (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 8), ainsi que l'état d'avancement du processus devant mener à des élections présidentielles en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 8 février 2010, p. 8).

4.6 En définitive, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant de suivre le motif de la décision attaquée qui remet en cause la nationalité du requérant. Si, comme il a été dit *supra*, la provenance récente du requérant de la ville de Bouaké peut être légitimement remise en cause, rien n'exclut que le requérant possède effectivement la nationalité ivoirienne, le doute profitant au requérant sur ce point. En conséquence, il y a lieu d'examiner sa demande d'asile au regard de la Côte d'Ivoire.

4.7 Or, il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.8 Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN